

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 22 juillet 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Notice d'information en vertu de la Règle 134(2).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani

Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars Van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 21 février 2022, la Chambre rendait une « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines ». Dans cette décision, la Chambre indiquait : « in order to ensure that no issues affecting the commencement of the trial are left until the final moment, the Chamber resolution prior to the commencement of trial pursuant to Rule 134 of the Rules. In light of the Court's practice in this regard and bearing in mind the summer recess, the parties are hereby instructed to file such motions, if any, no later than 22 July 2022 »¹.

II. Notice.

2. La Défense a bien noté la volonté de la Chambre de rationaliser la procédure d'avant-procès et de régler toutes les questions qui peuvent l'être le plus tôt possible.

3. La Défense n'a pas identifié au 22 juillet 2022 des questions devant être soulevées afin d'être résolues avant le début du procès puisque, comme la Défense l'a expliqué dans ses écritures portées au dossier de l'affaire, son travail d'analyse du cas de l'Accusation et de préparation du procès sur une base continue est encore en cours (cf. *infra*). Plus particulièrement, depuis qu'elle a reçu le Mémoire de l'Accusation le 13 juin 2022 et qu'elle a finalisé et déposé toutes ses réponses aux demandes de l'Accusation relevant de la Règle 68 le 20 juillet 2022, la Défense poursuit de manière ciblée, pour le procès, son travail d'analyse, d'enquête et de préparation des contre-interrogatoires.

4. Par conséquent, toujours dans l'idée de contribuer à l'efficacité de la procédure, la Défense s'engage à soulever devant la Chambre toute question méritant résolution avant le début du procès dès qu'elle se posera et s'engage à informer la Chambre, les Parties et les participants à l'avance lorsqu'elle aura décidé de soulever à l'ouverture du procès des exceptions ou de formuler des observations.

5. Plus précisément, la Défense relève que :

6. Premièrement, le travail de préparation de la Défense en vue du procès est toujours en cours (analyse du mémoire de l'Accusation et de sa preuve à charge, enquêtes, préparation des discours d'ouverture, préparation des premiers contre-interrogatoire, etc.) et ce n'est qu'au fur et à mesure de l'avancée de ce travail que pourraient apparaître certaines questions qui devraient être résolues.

¹ ICC-01/14-01/21-243, par. 30.

7. Deuxièmement, certaines questions ne pourront être posées que lors de l'ouverture du procès, car c'est seulement logiquement à ce moment là qu'il sera possible aux Parties de disposer d'une vision générale de toute la procédure suivie depuis la décision de confirmation des charges et c'est d'ailleurs pour cette raison que la pratique devant la Cour est de demander aux Parties à l'ouverture du procès si elles ont des objections ou des observations à soulever en vertu de la Règle 134(2)².

8. Troisièmement, la Défense note que la Règle 134(2) autorise les Parties à soulever non seulement des exceptions, mais également des observations. Les observations n'ont pas à être tranchées par la Cour et ne doivent donc pas être réglées avant l'ouverture du procès.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 22 juillet 2022 à La Haye, Pays-Bas.

² Affaire *Abd Al Rahman*, ICC-02/05-01/20-T-026-Red-ENG, page 3, lignes 9-22 ; Affaire *Gicheru*, ICC-01/09-01/20-T-050-Red-FRA, page 3, lignes 8-16 ; Affaire *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-T-014-FRA, page 14, lignes 27-28, page 15, lignes 1-2 ; Affaire *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-T-017-Red-FRA, page 37, lignes 16-28 ; Affaire *Ongwen*, ICC-02/04-01/15-T-26-FRA, page 18, lignes 23-28 ; Affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, ICC-02/11-01/15-T-9-FRA, page 20, ligne 28, page 21, lignes 1-6 ; Affaire *Bemba et al.*, ICC-01/05-01/13-T-10-Red-FRA, page 12, lignes 13-15.